

# MAIRIE ROBIAC-ROCHESSADOULE

---

ARRÊTÉ N° 41-2022

## INSTAURANT DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LA COMMUNE.

Le Maire de Robiac-Rochessadoules,

Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

**CONSIDERANT** l'extrême sécheresse qui sévit actuellement sur le territoire communal et aussi sur une partie du territoire départemental, engendrant un assèchement des sols et massifs forestiers et des risques accrus de départs d'incendies nécessitant une réserve en eau ;

**CONSIDERANT** la situation détaillée dans l'arrêté préfectoral et la situation très critique des réserves communales en eau, de nature de ne plus pouvoir autoriser un approvisionnement correct aux usagers ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les mesures de restrictions définies dans l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard s'appliquent pleinement dans la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE.

**ARTICLE 2** : Au regard de la **situation très critique des réserves communales en eau**, de nature de ne plus pouvoir autoriser un approvisionnement correct des habitants et l'intervention des services de secours, **l'usage de l'eau est strictement interdit pour le lavage des voitures et terrasses, le remplissage complet des piscines et bassins, l'arrosage des pelouses et jardins et ce, sur la plage complète des 24 heures d'une journée.** Pour les autres usages, il est crucial que chacun s'emploie à une consommation modérée et responsable pour garantir la pérennité du service d'approvisionnement de l'eau.

---

Mairie 30160 ROBIAC- ROCHESSADOULE

Tél : 04 66 25 00 81 - Fax : 04 66 25 20 15 - Mail : [robiac-rochessadoules@orange.fr](mailto:robiac-rochessadoules@orange.fr)



*En Cévennes, Robiac-Rochessadoules, village de mémoire tourné vers l'avenir*  
web : [www.mairierobiacrochessadoules.com](http://www.mairierobiacrochessadoules.com)



**ARTICLE 3** : Outre le présent arrêté, tout contrevenant aux mesures de **l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022** instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard, encourt une **peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 € pour les particuliers, et 7500 € pour les personnes morales**. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions mentionnées par le présent arrêté sont applicables à compter du 15 juin 2022 et sont maintenues **jusqu'au 31 octobre 2022 inclus**. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur la commune, ces dispositions peuvent être enforcées, prolongées ou abrogées.

**ARTICLE 5** : En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la police de l'eau, **la gendarmerie nationale, la police municipale** et les agents de l'office français de la biodiversité **ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions. La police municipale sera spécialement engagée dans la recherche et la constatation d'infractions avec des services horaires diurnes et nocturnes.**

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise au groupement de Gendarmerie du Gard, et à la Police Municipale et toute autorité de police, à la DDTM service eau et risques, pour exécution, aux services communaux pour affichage sur le territoire communal.

Fait à Robiac-Rochessadoule, le 16/06/2022,  
Le Maire,  
Henri CHALVIDAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)